



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté n° 117
portant autorisation pour le personnel du Laboratoire ECOSEAS d'effectuer
des prélèvements de faune et de flore à des fins scientifiques pour les
besoins du Laboratoire**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-76 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 encadrant les différentes opérations de pêche aux fins scientifiques définies par la réglementation européenne ou nationale et applicables aux navires français immatriculés dans l'Union européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la demande présentée par le laboratoire ECOSEAS en date du 23 février 2022 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sont autorisés à effectuer des prélèvements d'échantillons biologiques (faune et flore) en plongées sous-marines avec scaphandre autonome exclusivement dans un but scientifique pour les besoins du laboratoire, les personnes titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie dont les noms suivent :

Nom prénom	Certificat d'aptitude à l'hyperbarie	
	Classe	mention
DERIJARD Benoît	I	B
PASSERON-MANGIALAJO Luisa	I	B
RAYBAUD Virginie	I	B
ROSSI Francesca	I	B
BEN LAMINE Emna	I	B
RIERA Elisabeth	II	B
COTTALORDA Jean-Michel	I	B
MONTSERRA-BARCELO Margalida	II	B
DE VAUGELAS Jean	I	B
VERDURA Jana	I	B
VARENNE Alix	0	B
ROBLET Sylvain	II	B
MORTY Julie	I	B

ARTICLE 2

Les personnes citées supra sont autorisés à utiliser :
- des fusils à harpon.

En outre, BOTTIN Lorraine, DERIJARD Benoît, PASSERON-MANGIALAJO Luisa, RAYBAUD Virginie, ROSSI Francesca, SABOURAULT Cécile, BUSSOTTI Simona, BEN LAMINE Emna, RIERA Elisabeth, COTTALORDA Jean-Michel, PROUZEAU Fabrice, ROMERO SUAREZ Gilbers, SDIRI Khalil, SPENNATO Guillaume, DI FRANCO Eugenio, MONTSERRA-BARCELO Margalida, VERDURA Jana, VARENNE Alix, ROBLET Sylvain, MORTY Julie, DELCAMP Eva, MARGUIN Audrey, sont autorisés à prélever des spécimens vivants en pêche à pied en vue d'approvisionner le laboratoire. Ces prélèvements seront effectués au moyen d'épuisettes, sennes de plage, filets à plancton, nasses....

ARTICLE 3

Sauf autorisation expresse de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence - Alpes-Côte d'Azur, cette autorisation de prélèvement exclut les espèces suivantes :

- Mérou brun (*Epinephelus marginatus*)
- Posidonie (*Posidonia oceanica*)
- Cymodocée (*Cymodocea nodosa*)
- Caulerpa taxifolia
- Grande nacre (*Pinna nobilis*)
- Jambonneau rude (*Pinna pernula*)
- Patelle géante (*Patella ferruginea*)

- Datte de mer (Lithophaga lithophaga)
- Grande cigale (Scyllarides latus)
- Oursin diadème (Centrostephanus longispinus)

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable pour l'ensemble de la Méditerranée continentale.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront être dûment mandatés par le directeur du laboratoire ECOSEAS.

ARTICLE 5

Les navires utilisés pour les plongées seront :

le navire « SAGITTA III » immatriculé sous le numéro TL 932962 armateur CNRS
le navire « VELELLE I1860803 » immatriculé sous le numéro NI 576006 armateur CNRS
le navire « TETHYS II » immatriculé sous le numéro BR 860803 armateur IFREMER
le navire « NAUTILE » immatriculé sous le numéro NI 874513 armateur LE NAUTILE PLONGEE
les navires appartenant au Parc national de Port Cros.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires sont tenus, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin n'est calé dans les parages à explorer.

Ils devront se conformer à toutes les conditions particulières, qui pourraient leur être imposées dans l'intérêt de la navigation par les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et devront, en outre, se soumettre à tout contrôle demandé par les agents chargés de la surveillance des pêches.

ARTICLE 7

Les captures effectuées devront être limitées en quantité aux nécessités de la recherche et ne pourront en aucun cas mises à la vente.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté.

Marseille, le 24 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation ,

Pierre MOTTA

Chief du Service
Réglementation - Contrôle



Diffusion :
ECOSEAS

Copies :
- RAA DIRM
- DDTM/DML 06
- CNSP Etel
- Dossier RC